

Règlement sur le Fonds communal pour le développement durable

du 17 décembre 2007

Chapitre I Constitution, but et champs d'application

Article 1 Il est constitué un Fonds communal pour le développement durable au sens de l'article 10 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 17 décembre 2007.

Article 2 Ce fonds s'inscrit dans l'esprit de la promotion dudit développement par la Commune de Nyon conformément aux articles 2 et 73 de la Constitution fédérale.

Le fonds est destiné à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets de la Municipalité prévu dans le cadre de son agenda 21.

Chapitre II Financement

Article 3 Le fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 9 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 17 décembre 2007.

Chapitre III Compétences d'utilisation et gestion du fonds

Article 4 Sur proposition de services de l'administration communale ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de l'attribution de montants à partir du fonds pour le développement durable.

Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites à l'occasion des comptes communaux.

Article 5 Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de 50'000 francs sur le fonds pour le développement durable, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense relevant en tout ou partie de la notion de développement durable puisse être prélevée sur le fonds pour le développement durable.

Article 6 La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

Chapitre IV Dissolution du fonds

Article 7 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre V Entrée en vigueur

Article 8 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département des finances et des relations extérieures.

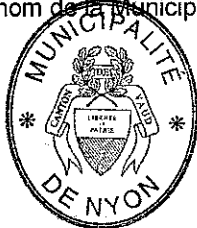
Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 octobre 2007.

Au nom de la Municipalité

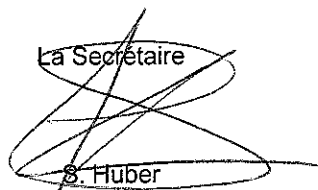
Le Vice-Président



C. Dupertuis



La Secrétaire



S. Huber

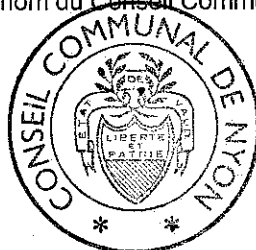
Adopté par le Conseil Communal de Nyon dans sa séance du 17 décembre 2007.

Au nom du Conseil Communal


Le Président



M. Gay



La Secrétaire



J. Gaille

Approuvé par le Chef du Département concerné.

Lausanne, le